

Délibération n°2007-207 du 3 septembre 2007

Emploi, orientation sexuelle, médiation

Le réclamant qui travaille en qualité de chargé de clientèle au sein d'une banque allègue être victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle et son état de santé. Ayant obtenu l'accord des parties, le Collège de la haute autorité décide de procéder par voie de médiation.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 18 juillet 2006, d'une réclamation de Monsieur A au sujet de ses conditions de travail.

Monsieur A travaille en qualité de chargé de clientèle au sein d'une banque depuis le 1^{er} septembre 1989. Il est homosexuel et séropositif.

Il allègue qu'à la suite de l'entrée en fonction de son responsable hiérarchique, ses conditions de travail se seraient significativement dégradées. Sa hiérarchie aurait d'abord refusé de lui donner des missions. Elle lui aurait ensuite confié des tâches irréalisables et l'aurait soumis à des mesures d'isolement.

Ces différents éléments caractérisent une présomption de discrimination.

Cette dégradation des conditions de travail aurait abouti à l'engagement d'une première procédure de licenciement. Informée par le réclamant de la saisine de la haute autorité, la banque a fait valoir que la procédure de licenciement engagée répondait, en réalité, au souhait du salarié de quitter la société mais qu'elle avait été suspendue.

Depuis le 29 mars 2007, le réclamant fait l'objet d'une nouvelle procédure de licenciement pour motif personnel. Toutefois, les parties en présence ont continué, en parallèle, à rechercher un accord amiable dans cette affaire.

L'accord des intéressés ayant été recueilli par courrier, les 20 et 27 juin 2007, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

Le Président
Louis SCHWEITZER

